

BIOETHICS MATTERS ENJEUX BIOÉTHIQUES

Juin 2010

Volume 8, Numéro 3

La fécondation in vitro : pourquoi pas? 2^e partie

Moira McQueen, LLB, M.Div, PhD

Dans mon article précédent sur *la fécondation in vitro (FIV)*, j'ai fait état des raisons évoquées par l'Église catholique pour affirmer que la FIV n'est pas moralement permmissible. Ces raisons tiennent compte qu'il est intrinsèquement bien que l'union des époux et la procréation soient indissociables. Le présent article portera ainsi sur les conséquences de la FIV. Si quelque chose est qualifié « d'objectivement mal », comme la FIV, nous pouvons être certains qu'un tel geste causera divers torts à la société en général et à des individus en particulier.

Permettez-moi de reprendre ici un paragraphe clé de mon dernier article:

Donum Vitae déclare à la question 1 de la section A de la seconde partie que:

Tout être humain doit toujours être accepté comme un don et une bénédiction de Dieu. Cependant, du point de vue moral, une procréation vraiment responsable à l'égard de l'enfant à naître doit être le fruit du mariage.

... la procréation d'une personne nouvelle, par laquelle l'homme et la femme collaborent avec la puissance du Créateur, devra être le fruit et le signe de la donation mutuelle et personnelle des époux, de leur amour et de leur fidélité. La fidélité des époux, dans l'unité du

mariage, comporte le respect réciproque de leur droit à devenir père et mère seulement l'un par l'autre. (art. 34)

Cela signifie que l'Église croit que l'enfant doit être conçu dans l'amour par l'acte sexuel de sa mère et son père. Seul ce paramètre est jugé digne de la conception humaine et de la naissance. Seul cet acte conjugal accompli « les lois inscrites dans l'être même de l'homme et la femme. » (art. 38)

Pourquoi l'Église insiste-t-elle à l'effet que *seul* ce paramètre constitue un environnement digne dans lequel nous devrions tous être conçus et mis au monde? En guise de réponse, nous pouvons simplement nous attarder à deux situations qui démontrent que s'éloigner d'un tel principe peut engendrer des résultats problématiques. Nous pouvons émettre notre propre jugement sur chacun d'eux.

1. Ne pas être en mesure de communiquer avec ses parents biologiques;
2. L'utilisation de femmes en tant que mères porteuses.

1. L'IMPORTANCE DES PARENTS

Il est primordial pour un être humain d'avoir un sentiment d'appartenance. L'attachement et les relations humaines font partis de notre constitution sociale. Un sentiment de sécurité est essentiel à notre bien-être psychologique et occupe une place importante dans notre développement.

Il est vrai que cela ne dépend pas uniquement des parents biologiques. La plupart des enfants adoptés ressentent l'amour et la sécurité à cause des soins et du dévouement de leurs parents adoptifs à leur endroit. Il s'agit là d'un altruisme des plus élevés. Il arrive néanmoins que des enfants adoptés deviennent curieux au sujet de leurs parents biologiques. Certaines juridictions ont ouverts leurs registres sur les allers et venues de ces derniers et ainsi permettre une prise de contact. D'autres ne le font pas. Il y a une tendance à l'ouverture, et les raisons pour cela sont nombreuses.

Une curiosité naturelle

Il y a d'abord une curiosité naturelle. Qui est mon père/ma mère? Quelles sont mes racines? Ai-je des frères et sœurs? Pourquoi ai-je été donné en adoption? Où habite ma mère? Comment se porte-t-elle? Il y a aussi un aspect pratique. Je peux vouloir connaître les origines de mon père et ma mère : leurs prédispositions de santé, leurs caractéristiques ethniques et leurs forces. Ces éléments sont importants pour l'information sur son propre état de santé, spécialement lorsque un profilage génétique se développe. Je peux aussi chercher certaines informations qui pourraient m'aider dans le choix d'une carrière, ou dans la décision d'avoir des enfants. Tous ces points sont très importants, et certains affirment que nous avons un droit légitime à ce genre d'informations.

Dans le cas d'enfants nés suite à une FIV à partir d'un don de gamètes, les réponses à de telles questions peuvent être encore plus difficiles à trouver. Certaines juridictions permettent aux donneurs de rester anonymes, empêchant ainsi l'accès à l'information de natures familiales et génétiques. Si je suis le fruit d'un don de sperme, je risque fort de ne jamais connaître qui est/était mon père biologique. Si je suis le produit d'un ovule et de sperme donnés et né d'une mère porteuse, je ne connaîtrai

même pas ma mère biologique. Il n'est pas difficile de penser que ce type d'arrangement puisse causer des torts émotionnels aux enfants qui en sont les « produits ». Ce ne sera pas toujours le cas. Certaines personnes sont plus résilientes que d'autres, certaines sont moins curieuses et ne veulent pas troubler les rapports avec la famille dans laquelle elles se trouvent. Pour ceux qui ne poursuivent pas la quête pour découvrir leurs origines biologiques, certains exemples vont démontrer quelques-unes des difficultés qui peuvent surgir.

Le don ou la vente de gamètes

Les règlements au sujet du don de gamètes varient d'une juridiction à l'autre. Au Canada, les gamètes doivent être donnés. La loi sur la reproduction assistée (2004) interdit formellement la vente de gamètes. Il n'est pas permis de faire la « commercialisation » de parties du corps ou d'éléments vivants d'un être humain au Canada, au nom d'un certain niveau de respect pour la vie humaine. Le même raisonnement s'applique au Royaume-Uni. La vente de gamètes est légale aux États-Unis et dans d'autres pays, et des publicités pour de telles ventes sont publiées dans plusieurs revues et sur le web.

Au Canada, les techniques de reproduction reposent sur la bonne volonté des donneurs. Les femmes qui se font prélever plusieurs ovules pour leur propre FIV peuvent donner les ovules excédentaires pour une autre personne, ou pour la recherche. Le sperme peut être donné par tout homme qui le souhaite.

Les femmes qui se font prélever leurs ovules sont à prime abord infertiles. Elles sont réticentes à donner les ovules dont elles pourraient elles-mêmes avoir besoin dans le futur, étant donné le haut taux d'échec de la FIV. Cela se comprend. L'approvisionnement de gamètes obtenus

par dons ne répond pas toujours à la demande, menant par exemple le Royaume-Uni à permettre le clonage « à des fins thérapeutiques ». Ceci veut dire que les embryons qui résultent du clonage sont spécifiquement conçus pour des fins expérimentales, causant ainsi la mort des embryons. Ces derniers ne peuvent être utilisés à des fins reproductives, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être implantés et menés à terme. L'approvisionnement limité en ovules a incité le Royaume-Uni à octroyer des licences à certaines installations afin de créer des embryons hybrides pour des fins expérimentales. Ces embryons hybrides sont fabriqués à partir de sperme humain et d'embryons de vache.

Questions d'identité et anonymat du donneur

Une question légale/sociale a vu le jour et porte sur l'identité personnelle de ceux et celles qui sont nés suite à une FIV. Si les donneurs de gamètes sont les parents biologiques, alors la réponse est claire. Si l'ovule ou le sperme a été donné ou acquis, ou si les deux gamètes ont été donnés/achetés et placés dans une mère porteuse, l'enfant risque fort de ne pas connaître son bagage génétique et son héritage personnel.

Certains pays conservent les données des donneurs de gamètes, et certains ont des règles d'accès à l'information. Aux États-Unis, elles varient d'un état à l'autre. Certains donneurs/vendeurs affirment qu'ils ne donneraient pas si leur identité était révélée dans des documents accessibles au public. Ceci fait état d'une discussion morale et légale intéressante au sujet de l'équilibre des droits, ceux du donneur de demeurer anonyme vis-à-vis ceux de la personne née d'une FIV de découvrir son bagage génétique tel que l'ethnicité.

Encore une fois, on peut voir que, par exemple, un homme qui donne ou vend son

sperme qui servira à d'innombrables fertilisations ne sera pas nécessairement enchanté d'être traqué par de multiples enfants, tous se réclamant, avec raison, de sa progéniture. Il ne veut pas nécessairement les connaître, leurs vies, leurs problèmes, leurs demandes, qu'elles relèvent du domaine affectif, financier ou autre.

L'impact d'un tel constat peut en dévaster plusieurs : la connaissance de son père est normalement un sujet important. Ressentir que l'on est le produit de sperme vendu n'engendrera certainement pas un sentiment de sécurité, spécialement s'il est clair que le donneur/père a choisi de demeurer anonyme et n'a aucun intérêt pour les enfants qui sont le fruit de sa semence.

Une telle éventualité peut se produire aussi lorsqu'une personne est à la fois le produit d'un ovule et de sperme de tierces personnes. L'embryon qui en résulte, créé par FIV, est implanté dans l'utérus d'une mère porteuse, qui met le bébé au monde, sans en être le parent biologique. Cela se produit lorsqu'il s'agit d'un couple homosexuel souhaitant avoir un enfant, alors que la procréation naturelle est clairement impossible pour eux. Certains utilisent des gamètes donnés et paient une mère porteuse pour mener « leur » enfant à terme. J'utilise « leur » sans vouloir dévaluer un tel couple, mais pour souligner le fait que cet enfant n'est pas biologiquement le leur, même si l'un des deux conjoints a pu donner du sperme pour faire cet embryon. Encore là, il ne s'agit pas de l'enfant de ce couple au sens génétique et biologique et la même chose est valable pour un couple de lesbiennes ou pour un couple hétérosexuel qui se sert des gamètes des autres et se procure les services d'une mère porteuse. Ces couples peuvent bien affirmer que cet enfant est le leur et l'aimer de la sorte, mais la réalité se rapproche plus de l'adoption que des parents biologiques, peu importe la terminologie employée pour décrire le processus.

La dignité inhérente de tous les enfants

Tel que mentionné dans l'article précédent, tout cela ne réduit en rien la dignité de l'enfant qui naît de tels arrangements. L'Église affirme cette dignité, tout en nous rappelant que la manière par laquelle ces enfants sont mis au monde ne correspond pas à la pleine dignité morale de la procréation humaine.

L'interdit d'accès aux dossiers des donneurs, le manque d'information et les questions sans réponse sur leur bagage génétique ne servent pas la dignité de ces enfants lorsqu'ils grandissent. Ces enjeux méritent une solution à taille humaine. Ils soulignent le type de problèmes qui peuvent surgir lorsque la société se donne des moyens technologiques pour combler des besoins humains qui défient la loi naturelle du plein respect donné aux éléments inséparables que sont la procréation et l'union.

2. FEMMES ET MÈRES PORTEUSES

Le second élément dont on entend parfois parler dans les médias est l'utilisation de femmes comme substituts. Là aussi, l'enseignement de l'Église est clair à l'effet que tout enfant mérite de naître de sa propre mère et de son propre père. La maternité de substitution signifie qu'un ou des embryons sont implantés dans l'utérus d'une femme qui est payée pour mener la grossesse à terme et mettre l'enfant au monde.

Au Canada, la loi sur la procréation assistée (2004) interdit des ententes commerciales pour une mère porteuse, mais permet des arrangements privés. La maternité de substitution signifie qu'une femme est payée, normalement pendant neuf mois, pour traverser un long et parfois difficile moment à porter un enfant qu'elle devra donner à quelqu'un d'autre.

Une grossesse normale signifie que la personne continue de travailler ou de

fonctionner normalement, de garder ses habitudes, pour la majeure partie de la grossesse, avec l'attention médicale et sociale nécessaire. La grossesse n'est pas une maladie et la plupart des femmes ne court aucun risque, ou si peu. Alors que le bébé se développe, bien sûr, la grossesse peut être inconfortable et parfois pénible, par exemple si la mère est sujette à des nausées. Les femmes qui deviennent des substituts, des mères porteuses, ont la pression extérieure de demeurer en santé, de ne rien faire qui pourrait mettre le bébé en danger. Il est juste de dire que leur santé est une priorité, mais c'est bien plus au nom de l'enfant qu'elles portent. Les femmes pauvres de pays où ces procédures sont moins réglementées sont souvent utilisées comme mères porteuses, le montant d'argent offert étant un incitatif très séduisant. Plusieurs de ces femmes sont réunies dans une maison ou une clinique où elles sont suivies, toujours pour le bien des bébés. Ces femmes ne voient alors qu'occasionnellement leur propre famille.

Questions éthiques

Certaines questions éthiques surgissent au sujet de l'idée même de maternité de substitution. Le corps d'une autre femme devrait-il être utilisé afin de satisfaire les désirs de quelqu'un d'autre? Cette manière de procéder chosifie-t-elle la femme ainsi employée, cette femme dont le corps est maintenant sous contrat pour les gens qui vont la payer? Est-on en train d'exploiter les femmes vivant dans la pauvreté qui voient ce processus comme un moyen de gagner un peu d'argent pour subvenir aux besoins de leur propre famille?

Pour des raisons socioéconomiques, ces femmes sont en général en moins bonne santé que celles qui paient pour leurs services, et les risques qu'elles encourent sont, à tous le moins, disproportionnés. Non seulement mettent-elles leur propre santé à risque, mais elles risquent aussi de ruiner

leurs chances d'obtenir un autre emploi à cause du temps qu'une telle grossesse exige. Les besoins de leur propre famille deviennent secondaires, en partie parce que la mère porteuse doit vivre sous observation. Si une femme fait une fausse-couche ou met au monde un enfant ayant un handicap quelconque, certaines ententes prévoient des pénalités sévères. Légalement, le contrat peut être terminé, ou l'on paie moins d'argent, alors que la santé même de la femme peut être en danger et ses chances de grossesses futures (i.e. les siennes) considérablement réduites.

Statut moral de la FIV

Ces contrats injustes convainquent bien des gens à l'effet que tous les résultats de FIV ne sont pas bons, spécialement la vente de gamètes et le paiement de mères porteuses. Certains résultats sont carrément dangereux, bien que ces procédés soient légaux dans plusieurs juridictions. De telles situations permettent de démontrer pourquoi l'enseignement de l'Église repose sur une base solide. Lorsque l'on commence à séparer les deux aspects essentiels à la conception d'un enfant, union et procréation, il y a toujours des conséquences, certaines tout à fait imprévisibles. D'autres sont dangereuses pour les individus et perpétuent une injustice au sein de certaines sociétés.

Nous avons considéré ici seulement deux situations, mais nous pouvons voir qu'il serait naïf de penser que la FIV est moralement neutre ou tout à fait acceptable et sans conséquence négative. Certains croient que l'Église est trop rigide en affirmant que la FIV n'est pas permmissible moralement. Les motifs de l'Église doivent être mis en perspective, en regardant les conséquences de la FIV sur les individus et la société. Seulement après avoir fait une évaluation aussi objective que possible pouvons-nous prendre en toute conscience une décision éclairée sur ces enjeux. ■

Moira McQueen, LLB, MDiv, PhD, est directrice générale de l'Institut canadien catholique de bioéthique. Elle enseigne aussi la théologie morale à la Faculté de Théologie de l'Université de St. Michael's College. Elle est auteure et co-auteure de plusieurs articles dans le domaine de la bioéthique, de l'éthique fondamentale et d'autres domaines.

COMMUNIQUEZ AVEC L'ICCB
pour reproduire en totalité ou en partie ce
numéro d'Enjeux bioéthiques:

bioethics.usmc@utoronto.ca

www.ccbi-utoronto.ca | 416-926-2335